

Arrêt

n° 309 058 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« [...] »

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine malinké, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous déclarez être né le [...] à Macenta, en Guinée. Vous auriez toujours vécu à N'Zérékoré, en Guinée forestière dans une maison familiale avec votre père, vos deux frères, M. et O., ainsi que d'autres membres de votre famille paternelle. Votre mère serait décédée alors que vous étiez très jeune. Vous vous déclarez célibataire.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée suite à un problème ethnique. Un conflit aurait éclaté entre les malinkés et les guerzés. Vous déclarez que votre père serait décédé suite à des blessures occasionnées lors de cet incident. Vous et votre frère aîné, M., auriez quitté la Guinée suite à ce conflit ethnique. Les autres membres de votre famille seraient restés en Guinée et vivraient toujours dans la maison familiale à l'heure actuelle.

Vous déclarez également qu'un problème d'héritage se serait posé dans votre famille suite au décès de votre père.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 7^{ème} mois de l'année 2013 dépourvu de tout document de voyage et d'identité. Vous auriez été au Mali puis en Algérie où vous seriez resté près de 3 ans jusqu'en 2017. En Algérie, vous auriez été confronté à un rapatriement et on vous aurait renvoyé vers le Niger. Une fois au Niger vous seriez retourné vers le Mali et à nouveau l'Algérie. Faisant de nouveau face à un rapatriement, vous auriez décidé de rejoindre le Maroc où vous seriez resté à nouveau un peu plus de 3 ans de novembre 2018 jusqu'en janvier 2022. En janvier 2022, vous auriez atteint l'Espagne par les îles Canaries. Vous auriez alors transité par la France pour arriver en Belgique le 22 mars 2022.

Le 25 mars 2022, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué en raison des tensions ethniques et d'un problème d'héritage dans votre famille.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'acte de décès de votre père et un réquisitoire pour une consultation ORL en Belgique.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale à la partie requérante. Elle estime ainsi que la partie requérante a la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée compte tenu de sa situation personnelle et des informations sur le conflit ethnique en Guinée. Elle pointe encore l'indigence de ses déclarations quant aux problèmes qu'elle a rencontrés personnellement en Guinée en raison de son origine ethnique et des tensions ethniques survenues en 2013, au décès de son père et au conflit lié à l'héritage de ce dernier. Enfin, elle relève l'absence de documents probants de nature à établir les faits que la partie requérante allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'exception du motif portant que la partie requérante a la possibilité de se réinstaller ailleurs en Guinée – la partie défenderesse s'adonnant à une analyse inadéquate de l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.1. En effet, celle-ci fait principalement grief à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement analysé sa demande. Elle reproche ainsi à la partie adverse de n'avoir pas suffisamment posé de questions au sujet des circonstances dans lesquelles elle a obtenu le certificat de décès de son père et du conflit lié à l'héritage de ce dernier, mais aussi de ne l'avoir pas confrontée à l'omission qu'elle relève dans ses déclarations à l'Office des étrangers. Elle soulève enfin l'absence de contradictions dans ses déclarations.

5.2. Pour sa part, le Conseil considère, tout d'abord, que ces arguments laissent entière la conclusion selon laquelle la partie requérante n'apporte aucun élément concret et personnel de nature à établir qu'elle a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en lien avec ses origines ethniques. En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a légitimement pu mettre en exergue le caractère général des propos de la partie requérante au sujet du conflit ethnique en Guinée, et plus spécifiquement sur les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son village de Ndézéroké en raison son origine ethnique malinké. De même, ses dires lacunaires et peu spécifiques au sujet du décès de son père survenu « *pendant la guerre* [ethnique] » empêchent de tenir ce fait pour établi (v. notamment NEP du 28 juin 2023, pages 12 et 13). Aussi, la partie requérante ne met en évidence aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions.

Du reste, s'il ressort des informations auxquelles renvoie les parties que la situation entre les ethnies en Guinée est caractérisée par des tensions récurrentes, exacerbées par des rivalités politiques et des inégalités économiques, le Conseil entend rappeler qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, *quod non* en l'espèce ; en effet, il ne peut être déduit de ces informations ou des développements de la requête que toutes les personnes d'origine malinké sont persécutées du seul fait de leur appartenance à cette ethnie.

5.3. Ensuite, le Conseil observe également que les arguments de la requête laissent entière la conclusion relative à l'indigence des déclarations de la partie requérante concernant le conflit successoral qui l'opposerait à sa famille. Ainsi, outre qu'elle n'établit pas la réalité du décès de son père (v. également points 5.2. et 5.5.) et qu'elle n'a pas mentionné l'existence d'une crainte en lien avec l'héritage de son père lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante est incapable d'identifier individuellement les personnes qui la menacent ni de donner des indications temporelles concernant ces menaces (v. NEP du 28 juin 2023, pages 10 et 11). Si la partie requérante impute l'indigence de ses propos à la partie défenderesse dans la mesure où « *elle n'a pas posé de questions approfondies* », le Conseil estime que ce grief est dénué de fondement en ce que suffisamment de questions lui ont été posées sur cet aspect de son récit. De même, la circonstance que la partie requérante n'a pas été confrontée à l'omission relevée dans ses propos n'appelle pas d'autre réponse puisque l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil offre à la partie requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. Or, force est de constater qu'elle n'apporte aucune explication valable à ce constat de la décision attaquée.

5.4. De manière générale, en ce que la partie requérante allègue que ses déclarations seraient exemptes de contradictions internes, force est de convenir que s'il est exact qu'un tel constat constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait suffire lorsque, comme en l'occurrence, il s'avère que les déclarations concernées manquent, en tout état de cause, de la consistance nécessaire pour établir les faits auxquels elles se rapportent.

5.5. Quant à l'acte de décès versé au dossier administratif, en se limitant à soutenir que la partie défenderesse « *n'a pas insisté afin de savoir plus sur la réception de l'acte de décès* », la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse aux autres constats de la décision attaquée qui pointent notamment les anomalies – faute d'orthographe, émis par un hôpital, tardiveté avec laquelle il est émis – que comportent ce

document. Or, ces constats suffisent à mettre à néant la force probante de cette pièce et à conclure qu'elle n'est pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante en l'espèce, sans qu'il faille encore examiner les autres constatations mises en exergue dans l'acte attaqué.

Pour le reste, le Conseil valide le constat selon lequel le « *réquisitoire ORL émanant de Fedasil* » se limite à établir la prise d'un rendez-vous médical, élément non contesté en l'espèce.

5.6. En définitive, le Conseil considère que ni les problèmes rencontrés par la partie requérante en raison de son origine ethnique, ni le décès de son père et le conflit successoral qui en aurait découlé entre le requérant et sa famille ne sont établis, de sorte qu'il n'est dès lors nécessaire d'envisager la capacité de la partie requérante à s'installer ailleurs en Guinée.

5.7. Du reste, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

5.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...],* sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN